

Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Paris, le 2 avril 2010

**Projet de loi portant engagement national
pour l'environnement (n°1965)**

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre I (« Bâtiments et urbanisme ») : articles 1 à 15 *undecies*

Liasse n°4

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

AMENDEMENT

N°CD 1551

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du
territoire

ARTICLE 15 *quater*

À l'alinéa 40, substituer aux mots :

« chargée de la »,

les mots :

« compétente en matière de ».

Exposé sommaire

Rédactionnel.

AMENDEMENT

N° CD 1552

présenté par
MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du
territoire

ARTICLE 15 *quater*

À la première phrase de l'alinéa 42, substituer aux mots :

« ci-dessus habilités »,

les mots :

« habilités en application du I ».

Exposé sommaire

Rédactionnel.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N°CD 1553

présenté par
MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du
territoire

ARTICLE 15 *sexies*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. A l'article L. 581-44 du même code, la référence : « des articles L. 581-7 et L. 581-10 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 581-7 ».

Exposé sommaire

Coordination rédactionnelle.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CD 1554

présenté par
MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du
territoire

ARTICLE 15 *undecies*

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Parallèlement, une réglementation locale applicable à la publicité telle que prévue par l'article L. 581-14 du code de l'environnement, est établie »,

les mots :

« Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi ».

Exposé sommaire

Clarification rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(N° 1965)

AMENDEMENT

présenté par Franck MARLIN

Article 15 quater

À l'alinéa 8, après le mot :

« *restrictive* »,

insérer les mots :

« *ou moins* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de l'article L. 581-14 relatif aux règlements locaux de publicité impose que les prescriptions locales ne puissent plus désormais qu'être « *plus restrictives* » que les règles nationales.

Cette obligation nouvelle irait à l'encontre du principe général de libre administration des communes à qui l'État a transféré des compétences majeures notamment en matière d'urbanisme, sans imposer pour autant que les règles qu'elles instituent dans leurs plans locaux d'urbanisme soient impérativement « plus restrictives » que le règlement national d'urbanisme : pourquoi ces larges compétences reconnues aux communes en matière d'urbanisme ne pourraient-elles pas également être reconnues à ces mêmes communes lorsqu'il s'agit de réglementation locale de la publicité et des enseignes ?

Il faut d'ailleurs souligner que les dispositions actuelles de l'article L. 581-18 du code de l'environnement - que le projet de loi n'a pas modifié sur ce point - prévoient expressément que les règlements locaux de publicité peuvent « *prévoir des prescriptions relatives aux enseignes* », règles locales qui peuvent donc tout à fait

être plus restrictives ou moins restrictives que le règlement national des enseignes: la rédaction actuelle de l'alinéa 8 de l'article 15 quater va donc directement à l'encontre des dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 581-18. Il paraît indispensable de laisser aux communes la liberté de restreindre, mais aussi si elles devaient l'estimer nécessaire, d'assouplir les règles nationales applicables aux enseignes.

Mais cette liberté actuelle reconnue pour les règles locales concernant les enseignes doit aussi être admise en matière de publicité. Deux exemples sont tout à fait significatifs de cette nécessaire souplesse réglementaire :

- à l'heure où les obligations relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite imposent aux communes de dégager des cheminements adaptés sur leurs trottoirs et où les communes cherchent en conséquence à limiter au maximum la présence des obstacles sur ces trottoirs, nombre de communes ont désormais recours, pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives, à l'apposition de panneaux ou de « calicots » sur leurs candélabres d'éclairage public en lieu et place de l'installation de « mâts porte-affiches » tels que les envisage l'article R. 581-30 du code de l'environnement. Or, l'utilisation publicitaire des installations d'éclairage public est prohibée par l'article R. 581-8 du même code. De telles utilisations publicitaires d'installations d'éclairage public peuvent actuellement être régulièrement admises (et réglementées) dans le cadre d'un règlement local de publicité: elles ne le pourraient plus si, demain, les règlements locaux ne pouvaient qu'être plus restrictifs que les règles nationales ;
- certaines communes ont admis dans le cadre de leurs règlements locaux de publicité, des dispositifs publicitaires de grands formats (excédant les surfaces et hauteurs maximales prescrites par l'article R. 581-11 du code de l'environnement) sur des emplacements adaptés et le plus souvent spécialement aménagés à cet effet ; il semble nécessaire de conserver aux communes le choix d'admettre ou non de tels dispositifs, qui, dans certains cas, peuvent parfaitement contribuer malgré leurs dimensions importantes, à la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, en particulier lorsqu'ils permettent un traitement qualitatif de pignons ou de façades aveugles de bâtiments importants.

Au regard de ces divers impératifs, il paraît nécessaire de compléter le second alinéa de l'article L. 581-14 modifié pour que les établissements publics de coopération intercommunale compétents ou les communes disposent de la faculté d'élaborer des règlements locaux de publicité tendant à une réelle mise en valeur de leur cadre de vie, laquelle ne suppose pas une restriction systématique apportée à la réglementation nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(N° 1965)

AMENDEMENT

présenté par Franck MARLIN

Article 15 quinquies

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Après le premier alinéa du même article est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le maire peut, sauf dans les lieux et sur les immeubles mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 et dans les zones de réglementation locale de la publicité, adapter aux circonstances locales, par arrêté, les prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent applicables à la publicité en matière de surface et de hauteur, lorsque les publicités contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés. Le décret prévu au premier alinéa du présent article fixe les conditions dans lesquelles le maire peut procéder à de telles adaptations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'article L. 581-18 relatif aux enseignes prévoit la possibilité d'adapter ponctuellement les règles nationales en matière d'enseignes dès lors qu'aucune règle locale n'a été instituée en matière d'enseignes. L'article R. 581-61 organise cette faculté de dérogation, sous la forme d'un arrêté du maire qui intervient après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite de la publicité. Le présent amendement envisage une possibilité identique en matière de publicité.

Cette possibilité d'adaptation au cas par cas serait cependant exclue aussi bien dans les secteurs et sur les supports d'interdictions légales de la publicité définis aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement, que dans les zones de réglementation locale de la publicité (dès lors que des règles locales auraient été instituées, il n'y a plus lieu d'y déroger). Par ailleurs, ces adaptations ponctuelles ne pourraient concerner que les règles nationales de surface et de hauteur et supposeraient que les publicités qui dérogeraient à ces règles nationales contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés, par exemple en permettant un traitement qualitatif de pignons ou de façades aveugles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(N° 1965)

AMENDEMENT

présenté par Franck MARLIN

Article 15 *sexies*

À l'alinéa 2, après le mot :

« *bâches* »,

supprimer les mots :

« *d'échafaudage* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est grâce à l'apport financier récurrent de quelques emplacements publicitaires pérennes, intégrés dans l'architecture des bâtiments concernés, dès leur conception, qu'il est possible de faire face aux surcoûts, notamment liés aux obligations en matière d'isolation phonique et thermique, d'une construction située près d'un axe routier important.

Il convient également de souligner qu'avant chaque construction et investissement, les modalités d'exploitation de ces murs aveugles ont été envisagées avec les municipalités et réalisées avec leur accord.

La limitation de l'installation des bâches aux seuls échafaudages engendrerait la disparition des affichages grands formats et mettrait donc en péril l'équilibre financier des sociétés ayant en charge la réalisation de tels bâtiments ainsi que le schéma économique sur lequel ces constructions reposent.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre I Urbanisme

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 9

I. Compléter la première phrase de l'alinéa 14 par les mots :

« et en définit la localisation. ».

II Supprimer la seconde phrase du même alinéa.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de prévoir une localisation obligatoire des espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Cette localisation, qui ne constitue pas une délimitation précise des espaces à protéger, permet d'identifier les grands secteurs ou territoires à préserver que les documents d'urbanisme inférieurs tels que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales devront respecter dans leur rapport de compatibilité avec le SCOT.

En effet, un SCOT ne saurait défendre le maintien d'une véritable agriculture sans lui assurer une pérennité et une visibilité auxquelles seule une cartographie est en mesure de répondre.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre I Urbanisme

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 9

I.A l'alinéa 48, supprimer les mots :

« les schémas régionaux de cohérence écologique et ».

II. Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« - les schémas régionaux de cohérence écologique ; »

EXPOSE DES MOTIFS

Aucun motif ne justifie un traitement différent entre les schémas régionaux de cohérence écologique et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, d'un point de vue spatial et par le fait qu'ils participent tous les deux à la mise en œuvre de la trame verte et bleue. Les SCOT devant être compatibles avec les SDAGE et les SAGES, il est donc normal qu'ils aient la même obligation concernant les schémas régionaux de cohérence écologique.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre I Urbanisme

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 10

À l'alinéa 48, après le mot :

« compte »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa :

« les plans climat énergie territoriaux et est compatible avec les schémas régionaux de cohérence écologique, lorsqu'ils existent ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles non seulement avec les SDAGE et SAGE mais également avec les schémas régionaux de cohérence écologique d'un point de vue spatial et par le fait qu'ils participent tous les deux à la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre I Urbanisme

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 15 quater

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1 bis. Le I de l'article L. 581-4 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1. »

EXPOSE SOMMAIRE

Comme le cœur des parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés, les sites Natura 2000 constituent des espaces protégés en raison de la fonction écologique importante qu'ils jouent au niveau européen. Dès lors, la publicité doit également être interdite dans ces espaces parfaitement délimités par l'autorité administrative.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre I Urbanisme

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 15 quater

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9 »,

les mots :

« précise et complète les dispositions du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 581-9 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement est purement rédactionnel. Il vise à prévenir d'éventuelles difficultés d'application des textes, en précisant notamment que les dispositions du règlement local de publicité doivent toutes être plus restrictives que celles du régime général.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre I Urbanisme

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 4

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« installation »,

insérer les mots : « , à des fins domestiques »

et après le mot :

« dispositif »,

supprimer le mot :

« domestique ».

Exposé sommaire

Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.

La rédaction précédente issue du débat au Sénat laisse planer un doute quant à la possibilité d'une installation à des fins commerciales, telles que des fermes photovoltaïques.

Or, l'esprit de cette disposition est de favoriser le développement des installations de production d'énergie renouvelable pour l'autoconsommation.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre I Urbanisme

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 10

Rédiger ainsi l'alinéa 40 :

« 13° *bis* Le règlement peut imposer une densité minimale de construction. Dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, le règlement doit imposer une densité minimale de construction ».

Exposé sommaire

L'amendement présenté vise à rationaliser l'occupation des sols en renforçant la notion de densité minimale de construction. En effet, le projet de loi prévoit que le règlement du PLU impose une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs.

Pour lutter efficacement contre l'étalement urbain, la densité minimale de construction ne doit pas être réservée aux seuls secteurs proches des gares mais doit pouvoir être fixée sur l'ensemble du territoire couvert par le PLU.

Cet amendement vise à permettre au règlement du PLU :
d'une part de prévoir une densité minimale quelle que soit la zone de construction,
d'autre part d'imposer une densité minimale dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre I Urbanisme

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article additionnel après l'article 12

Après l'alinéa 2 du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, peuvent être autorisées les constructions ou installations, non visées par l'alinéa précédent, nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, à la pêche et aux cultures marines, en dehors de la bande littorale de cent mètres visée au III du présent article, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

« A l'exception des destinations énoncées au présent alinéa, le changement de destination des ces constructions ou installations est prohibé.

« Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux constructions à usage d'habitation. »

Exposé sommaire

Dans le but d'éviter toute opération de construction isolée, tout le territoire de la commune soumis à la loi « Littoral » est affecté par le principe de la continuité avec le village existant.

La dérogation en faveur de l'agriculture, issue de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, demeure particulièrement encadrée : elle ne concerne que les activités agricoles génératrices de nuisances qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, à condition que les constructions projetées soient en dehors des espaces proches du rivage. Cette dérogation n'est donc pas applicable aux constructions agricoles ne générant aucune nuisance (hangar de stockage, serres...).

Toutes les exploitations agricoles éloignées des villages subissent cette règle de plein fouet : elles ne peuvent ainsi jamais construire. Il s'agit d'une véritable entrave au développement de leur activité.

Le présent amendement répond à l'engagement 64.a du Grenelle de la mer : « Permettre le maintien et l'évolution des structures agricoles existantes ». Il permet d'adapter la loi « Littoral » pour permettre la présence de l'agriculture, porteuse de biodiversité, sur des espaces fragiles.

Pour être autorisées, les extensions d'urbanisation en discontinuité des villages devraient répondre d'une part au critère de la nécessité d'implantation au moyen d'une interprétation stricte et d'autre part à des prescriptions paysagères.

Les constructions ainsi autorisées ne pourraient jamais avoir d'autres destinations que celles prévues par la loi « littoral ».

Par ailleurs, la présente dérogation ne s'appliquerait pas dans l'espace le plus fragile et le plus protégé qu'est la bande des 100 mètres et ne concernerait pas les constructions à usage d'habitation.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965
Titre I Urbanisme

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 10

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Cette disposition est facultative pour les communautés de communes de moins de 30.000 habitants »

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que le PLU intercommunal couvre l'intégralité du territoire de l'EPCI.

En effet, cette disposition présente une réelle cohérence au regard de l'objectif défini par l'article 7.II.c) de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (« Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération »).

Au regard de cet objectif d'harmonisation des documents de planification à l'échelle de l'agglomération, la couverture intégrale du territoire intercommunal s'impose à l'évidence aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de plus de 30 000 habitants (comprenant au moins une

commune de plus de 10 000 habitants) qui ont en effet l'obligation d'élaborer un programme local de l'habitat.

En revanche, la couverture intégrale du territoire intercommunal apparaît manifestement disproportionnée pour des territoires ruraux sans enjeu sensible en termes d'habitat et de déplacements, en particulier pour des communes rurales pour lesquelles une carte communale reste un document d'urbanisme pertinent.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965
Titre I Urbanisme

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 5

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Si la majorité des collectivités et établissements publics émet un avis défavorable, le projet fera l'objet d'une nouvelle concertation ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les DTADD, qui traduisent les objectifs de l'Etat dans des politiques stratégiques pour les collectivités, ont un champ beaucoup plus large qu'auparavant. En effet, elles ont vocation à déterminer les objectifs et les orientations de l'Etat en matière « d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications numériques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ».

Or, si les DTADD sont présentées comme n'étant plus opposables, l'Etat se réserve la possibilité de les mettre en œuvre par le biais d'un projet d'intérêt général (PIG) dans un délai de 12 ans à compter de leur adoption.

Compte tenu de l'impact de ces DTADD dans des domaines de compétences importantes des collectivités territoriales, il est souhaitable qu'en cas d'avis défavorable de la majorité des collectivités et établissements publics consultés, le projet de DTADD puisse faire l'objet d'une nouvelle concertation sur les dispositions contestées.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965
Titre I Urbanisme

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 9

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 62.

Exposé des motifs :

Le principe de la « constructibilité limitée », fixé depuis plusieurs années par l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, s'est révélé utile pour maîtriser l'étalement urbain à proximité des agglomérations.

C'est pourquoi, le Sénat a souhaité étendre ce principe, consistant à interdire la modification ou la révision d'un PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle ou une zone à urbaniser, aux communes non couvertes par un SCOT situées à moins de 15 kilomètres d'une agglomération, non plus de 50.000 habitants mais de 15.000 habitants et ce à compter du 1^{er} janvier 2013.

En revanche, la disposition visant à étendre ce principe de « constructibilité limitée » à toutes les communes à compter du 1^{er} janvier 2017, apparaît disproportionnée pour des territoires ruraux très éloignés des agglomérations et qui ne sont pas confrontés au phénomène de l'étalement urbain. .

Combinée au développement des PLU intercommunaux par les communautés de communes, cette disposition impose de fait, après 2016, la généralisation des SCOT sur la quasi totalité du territoire national, entraînant des dépenses importantes et, en l'espèce peu justifiées, pour les communes et les communautés de communes concernées.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965
Titre I Urbanisme

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 9

Supprimer les alinéas 24 et 25.

Exposé des motifs :

Le projet de loi prévoit que, dans des secteurs délimités par le document d'orientation et d'objectifs d'un SCOT, les règles du PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, qui seraient contraires aux normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées dans ce même document d'orientation et d'objectifs, cesseront de s'appliquer dans un délai de 24 mois à compter de la publication, de la révision ou de la modification du SCOT.

A l'issue de ce délai, ces prescriptions seront directement opposables aux autorisations de construire.

En imposant ainsi directement aux permis de construire, d'aménager et aux déclarations préalables des prescriptions qui conditionnent la typologie des constructions et la forme de la ville, voire des villages, cette disposition transforme le SCOT en super-PLU, ce qui n'est pas sa vocation et conduit à s'interroger sur le rôle du PLU dans ces secteurs.

En effet, le SCOT doit rester un document de planification stratégique, qui détermine les orientations fondamentales de l'organisation de l'espace.

CD n°1570

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre I Urbanisme

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 8

À l'alinéa 4, après le mot :

« environnement »,

insérer les mots :

« notamment sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, sur l'étalement urbain, sur la préservation des ressources naturelles, sur la préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, ».

EXPOSE SOMMAIRE

En application des engagements du Grenelle, les critères relatifs à la volonté de lutter contre l'étalement urbain, pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et les continuités écologiques, doivent être pris en compte pour réaliser une évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre I Urbanisme

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 9

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Il assure la compatibilité et la cohérence des projets d'ouverture de nouvelles zones à urbaniser avec les zones déjà ouvertes à l'urbanisation non urbanisées et les zones sous urbanisées ».

Exposé sommaire

La lutte contre l'étalement urbain et la surconsommation du foncier passent par un usage raisonné des zones ouvertes à l'urbanisation, en prenant en compte celles déjà affectées à cet usage.

Cet amendement vise à limiter l'extension des réseaux urbains et les effets négatifs de l'artificialisation sur les cycles agricoles et écologiques.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT doit mettre les zones à urbaniser nouvelles en cohérence avec les zones à urbaniser déjà existantes, pour éviter leur abandon (friches industrielles, zones sous urbanisées...).

Engagement national pour l'environnement

AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, François GROSDIDIER, Michel HERBILLON, Jean-Claude LENOIR, Lionnel LUCA, Jean-Claude MATHIS, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Jean-Pierre SCHOSTECK, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, MMe Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

ARTICLE 15 QUATER

Avant l'alinéa1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1°*bis* Le I de l'article L. 581-4 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciale mentionnées à l'article L. 414-1. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Comme le cœur des parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés, les sites Natura 2000 constituent des espaces protégés en raison de la fonction écologique importante qu'ils jouent au niveau européen. Dès lors, la publicité doit également être interdite dans ces espaces parfaitement délimités par l'autorité administrative.

Engagement national pour l'environnement

AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, François GROSDIDIER, Michel HERBILLON, Jean-Claude LENOIR, Lionnel LUCA, Jean-Claude MATHIS, Jean-Pierre SCHOSTECK, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, MMe Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

ARTICLE 15 QUATER

Supprimer la troisième phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La disposition qui permet au règlement local d'autoriser la publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux vise à faire échec au principe de l'interdiction générale de la publicité hors agglomération prévu par l'article L. 581-7 du code de l'environnement. Cette disposition est aussi dangereuse qu'inutile.

Elle est inutile dans la mesure où si la densité et la continuité du bâti commercial suffisent à qualifier ces zones commerciales d'agglomérations au sens de l'article R. 110-1 du code de la route, alors la publicité y est déjà autorisée par la réglementation nationale sans même qu'il soit nécessaire, pour l'autorité municipale, de délimiter ces zones par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

S'il s'agit de signaler des établissements commerciaux, ce sont non pas des publicités qu'il s'agit d'installer mais soit la signalisation d'intérêt local déjà prévue par les textes et appelée à remplacer les préenseignes supprimées d'ici 5 ans par la loi Grenelle II, soit des enseignes qui sont déjà autorisées même hors agglomération.

Elle est dangereuse dans la mesure où le principe de sécurité juridique exige une définition claire de la notion d'« établissements de centres commerciaux ». L'imprécision de cette disposition serait, si elle était adoptée, à l'origine d'un contentieux important entre l'Etat, les collectivités territoriales et les professionnels de l'affichage.

Enfin, l'imprécision de la notion de « proximité immédiate » poserait les mêmes difficultés que celles rencontrées pour les anciennes zones de publicité autorisée, une interprétation extensive de cette notion conduisant à des dérives telles que l'implantation de panneaux publicitaires loin de toute construction et au milieu des champs, y compris dans des parcs naturels régionaux. Là encore, cette imprécision est de nature à entraîner un contentieux important.

Engagement national pour l'environnement

AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, François GROSDIDIER, Michel HERBILLON, Jean-Claude LENOIR, Lionnel LUCA, Jean-Claude MATHIS, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Jean-Pierre SCHOSTECK, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, MMe Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

ARTICLE 15 QUATER

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9 »,

les mots :

« précise et complète les dispositions du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 581-9 ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement est purement rédactionnel. Il vise à prévenir d'éventuelles difficultés d'application des textes, en précisant notamment que les dispositions du règlement local de publicité doivent toutes être plus restrictives que celles du régime général.

Engagement national pour l'environnement

AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, François GROSDIDIER, Michel HERBILLON, Jean-Claude LENOIR, Lionnel LUCA, Jean-Claude MATHIS, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Jean-Pierre SCHOSTECK, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, MMe Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

ARTICLE 15 QUATER

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour éviter des annulations ou des déclarations d'illégalité tardives et qui ne seraient pas justifiées sur le fond, il y a lieu de limiter l'exception d'illégalité soulevée contre un règlement local de publicité à un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur. À l'issue de ce délai, l'exception d'illégalité ne peut se fonder que sur des moyens tirés de l'incompétence ou de la légalité interne. Il s'agit d'étendre une mesure de sécurisation juridique déjà appliquée au règlement d'urbanisme par l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

Engagement national pour l'environnement

AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, François GROSDIDIER, Michel HERBILLON, Jean-Claude LENOIR, Lionnel LUCA, Jean-Claude MATHIS, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Jean-Pierre SCHOSTECK, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, MMe Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

ARTICLE 15 QUATER

À l'alinéa 22, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte tel qu'adopté par le Sénat vise à ne permettre des dérogations à l'interdiction de la publicité dans les lieux protégés (sites inscrits, abords des monuments historiques, ZPPAUP...) visés au II de l'article L. 581-8 du code de l'environnement que dans le cadre d'un règlement local de publicité.

Or, ce texte laisse subsister inutilement l'antépénultième alinéa du II de l'article L. 581-8 : « Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L. 581-9. » Cet alinéa n'aura plus d'objet, les zones de publicité restreinte étant appelées à disparaître.

Ce ne sont donc pas deux mais trois alinéas qui doivent être remplacés par un alinéa unique.

Engagement national pour l'environnement

AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, François GROSDIDIER, Michel HERBILLON, Jean-Claude LENOIR, Lionnel LUCA, Jean-Claude MATHIS, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Jean-Pierre SCHOSTECK, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, MMe Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

ARTICLE 15 QUATER

Substituer aux alinéas 20 à 23, les quatre alinéas suivant :

a) La dernière phrase du I est ainsi rédigée :

« Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14, et sauf pour des catégories de publicités définies par décret en Conseil d'État en fonction des procédés et des dispositifs utilisés. » ;

b) Les trois derniers alinéas du II sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14, et sauf pour des catégories de publicités définies par décret en Conseil d'État en fonction des procédés et des dispositifs utilisés. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L. 581-8 du code de l'environnement, tant dans sa version actuelle que dans la version proposée par l'article 15 *quater*, offre la possibilité de réintroduire la publicité dans certains lieux protégés (parcs naturels régionaux, sites inscrits...) où elle est interdite en l'absence de règlement local.

Lorsqu'elle est utilisée avec discernement, cette possibilité peut contribuer au développement d'activités économiques locales sans pour autant mettre en péril la protection particulière dont doivent bénéficier ces lieux.

Mais il arrive que les règlements locaux réintroduisent, parfois même à l'insu de leurs auteurs qui n'ont pas toujours conscience des conséquences que peuvent avoir certaines dispositions, des dispositifs (comme par exemple la publicité sur écrans vidéos scellés au sol de grand format) qui à l'évidence n'ont pas leur place dans de tels lieux.

La nécessité, pour les anciennes zones de publicité restreinte comme pour le règlement local de publicité qui les remplace dans la rédaction du code de l'environnement qui résultera du texte, d'instaurer des dispositions plus restrictives que celles de la réglementation nationale ne suffit pas car dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants notamment, la réglementation nationale est extrêmement permissive (absence de limitation en nombre des dispositifs scellés au sol, autorisation de la publicité lumineuse dont les écrans vidéo sans limitation de surface...).

Il convient donc de prévoir un meilleur encadrement de cette possibilité de dérogation, par le biais d'un décret en Conseil d'État qui pourra être adopté après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Engagement national pour l'environnement

AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, François GROSDIDIER, Michel HERBILLON, Jean-Claude LENOIR, Lionnel LUCA, Jean-Claude MATHIS, Jean-Pierre SCHOSTECK, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, MMe Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

ARTICLE 15 QUATER

Substituer aux alinéas 26 et 27 les deux alinéas suivants :

Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national mentionné au premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La suppression des dérogations au règlement national de la publicité permet une meilleure protection des entrées de villes encore trop souvent fortement dégradées. Cependant, bien souvent, la publicité n'est pas seule en cause et les enseignes, notamment les dispositifs scellés au sol et sur toiture de grandes dimensions dans les entrées de villes, jouent un rôle important dans cette dégradation.

Or, l'article L. 581-18 permet actuellement de déroger, dans le cadre d'un règlement local de publicité, au règlement national des enseignes, et cela y compris dans les lieux protégés visés à l'article L. 581-8 (parcs naturels régionaux, sites inscrits...).

Tant par souci de cohérence que d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie, il apparaît donc nécessaire de supprimer cette possibilité de dérogation.

Engagement national pour l'environnement

AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, François GROSDIDIER, Michel HERBILLON, Jean-Claude LENOIR, Lionnel LUCA, Jean-Claude MATHIS, Jean-Pierre SCHOSTECK, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, MMe Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

ARTICLE 15 QUATER

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

d) Le troisième alinéa est supprimé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le troisième alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement permet actuellement au maire de déroger au règlement national des enseignes au cas par cas et sans aucun encadrement, des dispositifs de très grandes dimensions pouvant ainsi être autorisés dans le cadre d'une procédure expéditive.

Cette possibilité n'a plus lieu d'être pour plusieurs raisons :

– La décision prise par le seul maire n'est pas conforme aux exigences actuelles de concertation avec l'ensemble des parties prenantes (annonceurs, représentants des usagers, associations de protection de l'environnement) et surtout d'évaluation préalable et de mise en perspective de l'impact de la mesure envisagée sur l'environnement. À l'heure où le Sénat a souligné, en ouvrant la possibilité d'élaborer un règlement local de publicité et un plan local d'urbanisme dans le cadre d'une seule procédure, l'utilité d'une étude globale de la problématique des entrées de villes, le maintien en vigueur de dispositions allant directement à l'encontre de cette notion d'étude globale n'est pas cohérent ;

– Le deuxième alinéa de l'article L. 581-18 prévoit déjà des possibilités de dérogations dans le cadre d'un règlement local élaboré conformément à la procédure prévue à l'article L. 581-14 : si une possibilité de dérogation devait être conservée, celle-ci apparaîtrait suffisante et davantage conforme à la nécessité de concertation, d'autant plus que l'élaboration d'un règlement local de publicité a été considérablement simplifiée par le Sénat ;

– Le caractère arbitraire de ces dérogations ponctuelles entraîne celles-ci à être bien souvent adoptées sous la pression d'entreprises disposant d'une forte influence (grande distribution, chaînes de restauration et d'hôtellerie...). Cela conduit non seulement certains maires à prendre des mesures

portant gravement atteinte au paysage et au cadre de vie, mais encore conduit d'une part, à une grande iniquité entre les grands groupes qui disposent de moyens de pression importants, et les commerçants locaux, et d'autre part, à un effet de surenchère entre communes voisines désirant voir s'implanter des activités économiques sur leur territoire. Certaines chaînes de distribution ou d'hôtellerie n'hésitent en effet pas à mettre ouvertement en concurrence des communes, voire des agglomérations.

Loin de remettre en cause les pouvoirs du maire ou de multiplier les contraintes qui pèsent sur les élus, le présent amendement a pour objet de permettre une meilleure définition du cadre et des modalités dans lesquels s'exercent ces compétences et de prévenir les pressions qui peuvent s'exercer sur ses élus.

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT N°1965

,

AMENDEMENT

**présenté par
Madame Brigitte BAREGES**

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *undecies*

Après l'article 15 *undecies*, il est ajouté un nouvel article ainsi rédigé:

L'article L. 581-22 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Après les mots :

« *représentants de la commune* »,

sont insérés les mots :

« *ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale
compétente en matière de plan local d'urbanisme* »

EXPOSE SOMMAIRE

Les établissements de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme étant désormais compétents pour élaborer des règlements locaux de publicité, leur représentation au sein de la commission des sites doit être obligatoire.

C'est pourquoi il est proposé que la commission des sites, lorsqu'elle est consultée pour avis dans le cadre de la procédure d'adoption d'un règlement local de publicité, soit complétée par des représentants de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme lorsque ce dernier a en charge l'élaboration du RLP ou par ceux de la commune quand celle-ci est compétente pour élaborer le RLP.

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT N°1965

,

AMENDEMENT

**présenté par
Madame Brigitte BAREGES**

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15 *undecies*

L'article L. 581-23 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1. Après les mots : « dans la commune », sont insérés les mots : « ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ».

2. Après le mot : « mairie », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, au siège dudit établissement ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'établissement de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme étant désormais compétent en matière de règlement local de publicité, les textes et documents régissant la publicité extérieure sur le territoire communal et plus largement sur celui de l'EPCI doivent pouvoir être mis à disposition du public non seulement en mairie mais également au siège de l'EPCI (quand ce dernier est compétent pour élaborer un RLP), et ce afin de favoriser l'accès aux documents administratifs par les administrés.

C'est pourquoi il est proposé que les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme soient tenus à la disposition du public en mairie et, le cas échéant, au siège dudit établissement.

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT N°1965**

,

AMENDEMENT

présenté par
Madame Brigitte BAREGES

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 15 *undecies***

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 581-44 du code de l'environnement, la référence : « L. 581-10 » est remplacée par la référence : « L. 581-14 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement est purement rédactionnel.

L'article L 581-10 dans sa rédaction originelle vise les règlements locaux de publicité instaurant des ZPA, ZPR et ZPE.

Or, le présent projet de loi a supprimé les ZPA, ZPR et ZPE et modifié l'article L 581-10 qui concerne désormais les bâches de chantier, les règles relatives à l'adoption du règlement local de publicité étant dorénavant fixées à l'article L 581-14.

C'est pourquoi il est proposé de remplacer l'article L 581-10 par l'article L 581-14.

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT N°1965**

,

AMENDEMENT

présenté par
Madame Brigitte BAREGES
ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 15 *octies*

Le premier alinéa de l'article L. 581-26 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions des articles L 581-30 et L 581-34, est punie d'une amende d'un montant de 1 500 €, la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article L 581-6, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article L 581-40. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par l'autorité de police compétente. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision de l'autorité de police compétente, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte la nouvelle répartition des pouvoirs de police en matière de publicité extérieure :

- compétence exclusive du maire en cas de règlement local de publicité (pouvoir de police qui est d'ailleurs exercé non plus au nom de l'Etat mais au nom de la commune)
- compétence exclusive du préfet à défaut de règlement local de publicité

Ainsi, en fonction de l'existence ou non d'un règlement local de publicité, le maire ou le préfet pourront prononcer une amende à l'encontre de la personne qui a apposé un dispositif publicitaire sans déclaration préalable.

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT N° 1965**

,

AMENDEMENT

présenté par
Madame Brigitte BAREGES

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 15 *undecies***

Les II et III de l'article L. 581-20 du code de l'environnement sont abrogés.

EXPOSE SOMMAIRE

Les II et III de l'article L 581-20 du code de l'environnement renvoient à un décret le soin de fixer les conditions d'utilisation de certaines préenseignes dérogatoires. Or, l'article 15 septies du présent projet de loi supprimant les préenseignes dérogatoires, les II et III n'ont plus de raison d'être.

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT N° 1965****AMENDEMENT**

**présenté par
Madame Brigitte BAREGES**

ARTICLE 15 *quater*

Après le mot :

« organismes »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire peut recueillir l'avis de tout organisme, association ou personne morale compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes. Ces organismes, associations ou personnes morales sont consultés dès lors qu'ils en font la demande. »

EXPOSE SOMMAIRE

En vertu des principes de la démocratie participative, l'autorité compétente a la possibilité de recueillir l'avis de plusieurs organismes ou associations dont le domaine d'intervention est strictement limité.

Sont exclues cependant les personnes morales de droit privé ou publiques qui ne peuvent recevoir ni la qualification d'association (association de défense de l'environnement, association professionnelle) ni celle d'organisme (CCI, chambre des métiers) alors qu'elles sont elles-mêmes compétentes en matière de publicité, d'environnement, d'urbanisme.

Dans l'intérêt de toutes les parties intéressées et par souci d'égalité de traitement, il conviendrait donc :

- d'étendre aux personnes morales la possibilité d'émettre un avis
- de rendre obligatoire la consultation des organismes, associations, personnes morales dès lors qu'ils en font la demande.

Ce système garantirait une certaine démocratisation du processus d'élaboration du règlement local de publicité tout en évitant toute lourdeur procédurale préjudiciable à l'efficacité juridique.

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT N°1965**

AMENDEMENT

présenté par
Madame Brigitte BAREGES
ARTICLE 15 *quater*

À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« à moins de 100 mètres des écoles maternelles ou primaires et ».

EXPOSE SOMMAIRE

Vouloir préserver la jeunesse est un objectif louable.

Toutefois cet objectif ne doit pas occulter une réalité environnementale, économique et sociale.

Le contenu des messages publicitaires fait depuis plus de vingt ans l'objet de législations spécifiques (alimentation, alcool, tabac, jeux, pornographie...) ainsi que d'une autorégulation des professionnels dans le cadre de l'ARPP (Autorité de Régulation des Professionnels de la Publicité).

Les jeunes de par leur mobilité sont exposés à une multitude d'informations véhiculées par des médias de plus en plus nombreux (télévision, presse, cinéma...) et accessibles parfois sans contrôle (internet).

La proposition de supprimer la publicité extérieure aux abords des écoles ne remplira donc pas l'objectif annoncé de protection de la jeunesse qui est de plus en plus sollicitée par les autres médias.

En revanche elle pourrait avoir des effets inconstitutionnels en raison de son atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie.

Elle engendrerait, en outre, la suppression de tous les affichages, sans distinction de contenu, y compris d'ordre civique ou culturel, ou de support, impactant ainsi directement le mobilier urbain (dont la spécificité a été réaffirmée lors des débats au Sénat) qui trouve son mode de financement dans la publicité et devrait être, si la mesure était appliquée, financé sur les budgets des collectivités dans un contexte déjà difficile pour les finances locales.

ASSEMBLEE NATIONALE

**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (N° 1965)
Première lecture**

Amendement présenté par Jacques Kossowski

Article 15 *quater*

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« à l'exception du périmètre des quartiers d'affaires et des enceintes sportives d'intérêt national dans lesquels, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat, la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant lesdites zones. »

Exposé des motifs

Etant donné la suppression des ZPE prévues par la loi Grenelle 2, il convient de réintroduire dans l'article L581.14 une possibilité de dérogation très encadrée, pour des sites exceptionnels tels que les quartiers d'affaires à rayonnement national et les grandes enceintes sportives.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
- dit Grenelle 2 -
(N°1965)

AMENDEMENT

Présenté par :

Mesdames et Messieurs Jean-Marc LEFRANC et Jean-Frédéric POISSON, Serge POIGNANT, Marguerite LAMOUR, Bernard DEFLESSELLES, Jean-Pierre DECOOL, Philippe GOSSELIN, Lionnel TARDY, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Valérie ROSSO-DEBORD, Nicolas DHUICQ, Laure de la RAUDIERE, Gabriel BIANCHERI, Michel TERROT, Isabelle VASSEUR, Françoise HOSTALIER, Claude GATIGNOL, Louis COSYNS, Thierry BENOIT, Jean-Marc ROUBAUD

Article 15 *septies*

I. Les 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 581-19 du même code sont supprimés.

II. Après l'article L. 581-19, il est inséré un article L. 581-19-1 rédigé comme suit :

Art. L. 581-19-1 – Un décret en Conseil d'État détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées à l'article L. 581-19 lorsqu'il s'agit :

1° de signaler les activités :

particulièrement utiles pour les personnes en déplacement,
liées à des services publics ou d'urgence,
s'exerçant en retrait de la voie publique,
ou en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;

2° d'indiquer la proximité de monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

3° d'indiquer, à titre temporaire, la proximité d'immeubles dans lesquels se déroulent des opérations ou des manifestations exceptionnelles susceptibles de bénéficier d'enseignes temporaires dans les conditions prévues par l'article L. 581-20. »

III. Les paragraphes II et III de l'article L. 581-20 sont supprimés.

IV. Après l'article L. 581-19, il est inséré un article L. 581-19-2 rédigé comme suit :

Art. L. 581-19-2 – La signalisation directionnelle d'activités susceptibles de bénéficier de préenseignes au titre de l'article L. 581-19-1 dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière peut remplacer ces préenseignes, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux organiser le régime des préenseignes dérogatoires, dont les fonctions et besoins économiques et pratiques sont indéniablement reconnues.

D'une part, en supprimant le 2^e alinéa de l'article L. 581-19 qui soumettait les préenseignes à la déclaration préalable prévue par l'article L. 581-6 pour les publicités uniquement « dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'État » (l'article R. 581-73 réserve ainsi actuellement l'obligation de déclaration préalable aux seules préenseignes « de plus de 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur », et exclut de fait toutes les préenseignes dérogatoires de cette déclaration préalable), cet amendement tend à soumettre l'installation, le remplacement ou la modification de toute préenseigne –quelles que soient ses dimensions– à une déclaration préalable. Cette généralisation du régime de la déclaration préalable permettra aux autorités administratives compétentes d'être informées des projets concernant les préenseignes, notamment dérogatoires, et d'être en mesure de mieux exercer leurs pouvoirs de police à l'encontre des préenseignes irrégulièrement installées. En effet, ainsi que l'a relevé la commission de la culture, le contrôle de la régularité des préenseignes dérogatoires est jusqu'ici difficile à exercer puisqu'elles échappent au dispositif de déclaration préalable : dès lors, plutôt que de supprimer ces préenseignes, il convient simplement de permettre un meilleur contrôle administratif.

D'autre part, la suppression du 3^e alinéa de l'article L. 581-19 et des paragraphes II et III de l'article L. 581-20 et la création d'un nouvel article L. 581-19-1 tend à présenter de façon plus cohérente, dans un article unique, les activités susceptibles de bénéficier de préenseignes dérogatoires. La dispersion législative actuelle des hypothèses de préenseignes dérogatoires dans les paragraphes de trois articles législatifs différents constitue en effet un obstacle indéniable à la clarté et à la simplicité du régime de ces préenseignes.

Enfin, l'obligation de substituer aux préenseignes dérogatoires des dispositifs relevant du régime de la « *signalisation d'information locale* » dans un délai maximum de cinq ans, serait transformée en une possibilité dont il appartiendrait au pouvoir réglementaire de déterminer les conditions de mise en œuvre : en effet, un remplacement systématique serait très souvent impossible dès lors qu'il s'agirait de

conserver la même « efficacité » aux indications données par les préenseignes dérogatoires actuelles.

Cette réorganisation législative des possibilités d'installation de préenseignes dérogatoires devra être prolongée par des ajustements réglementaires qui compléteront les conditions actuelles (dimensions des dispositifs, distances d'implantation, nombre de dispositifs) et qui pourront notamment concerner :

des précisions relatives à la notion d' « *activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement* » : plutôt que de supprimer purement et simplement cette notion pour laquelle les préenseignes répondent à un véritable besoin d'information des usagers au motif que cette mention serait « *particulièrement vague* », il appartiendrait au pouvoir réglementaire d'en préciser les limites ; de même la notion d' « *activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales* » pourrait-elle faire l'objet de précisions réglementaires ;

l'introduction de règles de « densité », soit une limitation du nombre de préenseignes en fonction de la longueur en bordure de voie de l'unité foncière d'implantation, avec, le cas échéant, des possibilités de « regroupement » sur un même support.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL
POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Jean Dionis du Séjour et Raymond Durand

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1

L'article L.142-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il concourt, dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, en liaison avec les autres organismes de recherche compétents, au processus d'élaboration de normes intéressant la construction et à la formulation d'avis techniques sur l'aptitude à l'emploi des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction, lorsque leur nouveauté ou celle de l'emploi qui en est fait n'en permet pas encore la normalisation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement complète l'article du code de la construction et de l'habitation qui définit les missions du Centre scientifique et technique du bâtiment, en intégrant les principes de transparence, d'équité et de non discrimination, qui correspondent aux conditions fondamentales d'exercice de la concurrence, qui vaut dans ce domaine comme dans tous les autres secteurs économiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par
M. Jean Dionis du Séjour et Raymond Durand

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1

L'article L.142-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il s'attache, lors de toute évaluation des procédés, matériaux, éléments ou équipements tendant à optimiser la performance thermique des bâtiments, à promouvoir des méthodes mesurant l'impact de leur emploi sur la performance globale des bâtiments en ce qui concerne la consommation d'énergie primaire et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à développer des méthodes de mesure globale de l'apport des technologies en termes de performance énergétique et de limitation des gaz à effet de serre.

Les mesures prises en laboratoire peuvent en effet évaluer des performances ponctuellement, sans intégrer l'impact de phénomènes physiques, tels que les effets de l'humidité, du vent, des contraintes de pose, de l'amplitude des variations thermiques..., qui peuvent avoir une incidence sur la performance d'une solution d'isolation. Tous ces paramètres méritent d'être pris en compte dans l'analyse de la performance globale des systèmes d'isolation

**ASSEMBLEE NATIONALE
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

AMENDEMENT

Présenté par

Michel HEINRICH

ARTICLE 9

À l'alinéa 91, substituer au mot: « six », le mot: « dix ».

Exposé sommaire

Le délai de six ans est peu en adéquation avec le délai d'élaboration du SCoT de 4 à 6 ans, qui pourrait être accrue par le renforcement des obligations des SCoT. Par ailleurs, par les orientations et les dispositions qu'il prend, le SCoT change souvent profondément la manière de penser et de faire de l'aménagement sur son territoire. Ses orientations « fondatrices » ne peuvent produire leur effet que dans un temps suffisamment long. Une évaluation « précoce » ne permettrait pas d'analyser les résultats de la mise en œuvre du SCoT qui n'aurait pas eu le temps de produire ses effets.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
portant engagement national pour l'environnement

AMENDEMENT

présenté par

Didier GONZALES

ARTICLE 15 *quater*

Après les mots :

« Elle est »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« néanmoins autorisée dans les parties bâties et ouvertes au public de l'emprise des aéroports, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte présenté par le Sénat envisage de manière beaucoup plus extensive une dérogation pour la totalité « *de l'enceinte des aéroports* » ! De très vastes secteurs non bâtis, tels que les pistes et les abords, dans des conditions définies par le pouvoir réglementaire, pourront donc désormais accueillir des dispositifs publicitaires. Il s'agit d'une très importante extension des possibilités d'expression publicitaire en-dehors des agglomérations, que le code de l'environnement n'admettait absolument pas jusqu'ici. Non seulement il sera possible, sans le moindre règlement local, d'installer des publicités aux abords des « *aérogares* » et des parcs de stationnement, mais également aux abords des pistes et des tarmacs, dès lors que les usagers de voies ouvertes à la circulation publique pourront percevoir ces dispositifs.

**Projet de loi portant engagement national
pour l'environnement n° 1965**

**Amendement présenté
par le Député Jean-Louis LEONARD**

Article additionnel après l'article 15 *ter*

I. - Les terrains de camping existants doivent respecter les normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement prévues par le décret pris pour l'application des dispositions du code de l'urbanisme issues de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005.

Cette mise aux normes intervient selon les modalités définies aux articles suivants.

II. - Les aménagements nécessaires au respect des normes visées à l'article précédent sont soumis à permis d'aménager. La demande de permis d'aménager doit être déposée dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Les travaux d'aménagement doivent être achevés dans un délai de huit ans à compter de la promulgation de la présente loi. La déclaration d'achèvement prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme doit être adressée à la mairie à l'issue de ce délai.

III. - En cas de non respect de l'obligation de mise aux normes à l'issue du délai de huit ans mentionné à l'article précédent, le maire met en demeure l'exploitant du terrain de camping de se conformer aux normes visées à l'article premier.

Si à l'issue d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure l'exploitant ne s'est pas conformé à ses obligations, le maire peut ordonner la fermeture du terrain de camping jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes après avoir recueilli les observations de l'exploitant.

En cas de carence du maire, le préfet se substitue à lui après mise en demeure restée infructueuse.

IV. - Quand la demande de permis d'aménager porte sur la mise aux normes de terrains de camping existants, elle ne peut avoir pour effet de remettre en cause l'existence des terrains de camping régulièrement ouverts sous l'empire des dispositions antérieures à l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005.

V. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente loi.

Exposé sommaire

Le décret qui a organisé le nouveau permis d'aménager applicable aux terrains de camping a édicté des normes rigoureuses d'insertion de ces équipements dans les paysages des terrains de camping. Ce texte, néanmoins, n'est applicable qu'aux terrains créés après l'entrée en application de la réforme. En effet, seule une loi peut imposer à des installations existantes une telle mise aux normes. Tel est l'objet du présent amendement, qui a été concerté avec les représentants de la profession. Il prévoit que, pour les terrains de camping anciens qui ne respectent pas les nouvelles normes, les propriétaires sont tenus de déposer à la mairie leur projet de réaménagement dans le délai de 3 ans à compter de la publication de la loi et d'avoir réalisé les travaux dans un délai de huit ans à compter de la même date. Passé ce délai, le maire, et à défaut le préfet, pourra ordonner la fermeture du camping jusqu'à sa mise aux normes.

CD 1594

Projet de loi portant engagement national
pour l'environnement n° 1965

**Amendement présenté
par le Député Jean-Louis LEONARD**

Article additionnel après l'article 15 ter

I. - L'article L. 443-3-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

II. - Le présent article entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSE SOMMAIRE

La loi du 22 juillet 2009 a modifié le code de l'urbanisme pour prévoir que les résidences mobiles de loisirs situées sur des terrains de camping classés au sens du code du tourisme ne peuvent être installées sur des emplacements ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété. En effet, les élus avaient constaté un risque réel de cession de lots dans les terrains de camping à des personnes qui souhaitaient y installer des mobil-homes. Cette mesure urgente a permis d'enrayer le phénomène.

Toutefois, l'article L. 443-4 du code de l'urbanisme précise qu'un décret en Conseil d'Etat définit les lieux et les conditions d'implantation possibles des mobil-home. Ce décret n'avait pas prévu le risque de cession de terrains dans les terrains de camping. Néanmoins, il paraît nécessaire de regrouper toutes les dispositions relatives à l'implantation des mobil-home dans le même décret. C'est pourquoi, il est proposé d'abroger l'article L. 443-3-1 du code de l'urbanisme avec un effet différé de six mois pendant lequel le gouvernement pourra modifier le décret pour corriger l'oubli initial.

**Projet de loi portant engagement national
pour l'environnement n° 1965**

**Amendement présenté
par le Député Jean-Louis LEONARD**

Article additionnel après l'article 15 *ter*

Dans l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme, les mots : « d'un ouvrage édifié sans l'autorisation exigée par le présent livre ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles » sont remplacés par les mots : « d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation des dispositions de l'article L. 421-8 ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L. 480-14 du code de l'urbanisme autorise le maire à saisir le tribunal de grande instance pour lui demander d'autoriser la démolition ou d'imposer la mise en conformité d'un bâtiment édifié sans permis. Cette règle reste actuellement très limitée :

- d'une part, elle ne s'applique que dans les secteurs soumis à un risque naturel prévisible où il est évidemment essentiel de faire respecter les règles d'urbanisme. Néanmoins, il est également nécessaire que le maire puisse respecter le règlement sur l'ensemble du territoire de la commune ;

- d'autre part, elle ne concerne que les constructions, ce qui exclut les installations légères de loisirs, telles que les mobil-home irrégulièrement implantées. Or, ces installations irrégulières posent, en particulier dans les communes touristiques, un problème majeur.

Il est donc proposé de lever ces limitations et d'autoriser le maire à intervenir, avec l'accord du juge, pour mettre fin aux constructions irrégulièrement édifiées et à toutes les constructions et installations irrégulières.

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT

**Amendement présenté
par le Député Jean-Louis LEONARD**

ARTICLE 9

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« précise les modalités de protection des »

les mots :

« détermine les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités de prise en compte de la trame verte dans les schémas de cohérence territoriale, cette prise en compte est d'ordre cartographique.

Tel que cela résulte de l'article 45 du présent projet de loi, les schémas de cohérence territoriale devront prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, au travers desquels seront identifiés les espaces naturels et les corridors écologiques appelés à constituer la trame verte.

Les schémas de cohérence territoriale auront donc plus vocation à déterminer les espaces concernés par la trame verte qu'à préciser leurs modalités de protection, comme cela est actuellement prévu dans le présent article.

Ceci est l'objet de cet amendement qui est à ce propos parfaitement cohérent avec ce qui est précisé dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, au titre des articles 45 et 46 : « Le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'impose ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles. »

Il est donc parfaitement clair qu'il ne doit pas être fixé comme règle que les schémas de cohérence territoriale préciseront les modalités de protection des espaces concernés par la trame verte. Ceci relèvera du domaine contractuel.

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT

**Amendement présenté
par le Député Jean-Louis LEONARD**

ARTICLE 9

À l'alinéa 87, substituer aux mots :

« n'assurent pas la préservation ou la remise en bon état des continuités
écologiques »,

les mots :

« ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation
ou à la remise en bon état des continuités écologiques »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit actuellement que le préfet pourra retarder la date à laquelle la délibération approuvant le schéma de cohérence territoriale deviendra exécutoire s'il estime que les dispositions de celui-ci n'assureront pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

En se référant aux autres dispositions du projet de loi, il apparaît que le schéma de cohérence territoriale n'aura pas pour fonction d'assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques mais, au contraire, d'identifier les espaces nécessaires à cette préservation ou remise en bon état. L'exposé des motifs du projet de loi, relatif à la trame verte, rappelle d'ailleurs que le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'imposera ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles.

Les schémas de cohérence territoriale auront donc pour fonction de déterminer les espaces concernés par la trame verte, non de fixer des règles de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il est donc logique, dans ces conditions, que le préfet puisse seulement agir quand les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne prendront pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, c'est-à-dire lorsqu'elles ne seront pas suffisamment précises quant à la détermination des espaces nécessaires au respect de ces enjeux.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT

Amendement présenté par le Député Jean-Louis LEONARD

ARTICLE 10

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« Dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les plans locaux d'urbanisme définissent les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements.

« Ils identifient les espaces nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de préciser la fonction des plans locaux d'urbanisme dans le cadre de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, au titre des articles 45 et 46 relatifs à la trame verte et bleue, « le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'impose ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles. »

Il convient donc de fixer comme objectif aux plans locaux d'urbanisme d'identifier les espaces nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et non de définir les règles de préservation et de remise en bon état de ces espaces. Ceci relèvera, comme cela est indiqué dans l'extrait ci-dessus, tiré de l'exposé des motifs du projet de loi, de procédures contractuelles.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT **Amendement présenté**
par le Député Jean-Louis LEONARD

ARTICLE 10

À l'alinéa 82, substituer aux mots :

« n'assurent pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques »,

les mots :

« ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit actuellement que le préfet pourra retarder la date à laquelle l'acte approuvant le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire s'il estime que les dispositions de celui-ci n'assureront pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

En se référant aux autres dispositions du projet de loi, il apparaît que le plan local d'urbanisme n'aura pas pour fonction d'assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques mais, au contraire, d'identifier les espaces nécessaires à cette préservation ou à cette remise en bon état. L'exposé des motifs du projet de loi, relatif à la trame verte, rappelle d'ailleurs que le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'imposera ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles.

Les plans locaux d'urbanisme auront donc pour fonction d'identifier les espaces concernés par la trame verte, non de fixer des règles de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il est donc logique, dans ces conditions, que le préfet puisse seulement agir quand les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne prendront pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, c'est-à-dire lorsqu'elles ne seront pas suffisamment précises quant à l'identification des espaces nécessaires au respect de ces enjeux.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT **Amendement présenté**
par le Député Jean-Louis LEONARD

ARTICLE 10

(Art. L. 123-1-2 du code de l'urbanisme)

À l'alinéa 18, après les mots :

« d'agriculture »

insérer les mots :

« , de développement forestier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a insisté sur la nécessité d'accroître la production de bois, en l'inscrivant dans des projets de développement locaux.

Les plans locaux d'urbanisme ont un rôle à jouer en la matière. Par leurs orientations d'aménagement et de programmation et leur règlement, ils sont susceptibles d'influer sur le dynamisme de la filière forêt-bois.

Il est donc essentiel que le diagnostic sur lequel s'appuie le rapport de présentation des plans locaux d'urbanisme aborde la question des besoins répertoriés en matière de sylviculture, au même titre que l'agriculture et le développement économique.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT **Amendement présenté**
par le Député Jean-Louis LEONARD

ARTICLE 45

À l'alinéa 4, après le mot :

« agricoles »

insérer les mots :

« et forestières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La trame verte et la trame bleue doivent permettre d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a toutefois été ajouté au Sénat qu'elles devraient prendre en compte les activités humaines en milieu rural, notamment agricoles.

Il est effectivement important que ces activités humaines soient prises en compte. La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ne peuvent se faire efficacement que si cette politique respecte les activités de gestion de l'espace rural. Mais à côté des activités agricoles, les activités forestières doivent faire l'objet d'une attention particulière. C'est pourquoi il est important de les mentionner explicitement, au même niveau que les activités agricoles.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT **Amendement présenté**
par le Député Jean-Louis LEONARD

ARTICLE 10

Après l'alinéa 87, insérer l'alinéa suivant :

« 18 ter Au quatrième alinéa de l'article L. 123-13, les mots : « une zone agricole ou une zone naturelle et forestière » sont remplacés par les mots : « une zone naturelle, agricole ou forestière »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est double.

Il vise tout d'abord à tenir compte d'une nécessaire clarification des différents zonages existant dans les plans locaux d'urbanisme. Ces documents prennent de plus en plus de poids en ce qui concerne l'aménagement de l'espace et des territoires. Il apparaît que les espaces forestiers sont fréquemment inclus dans les zones N au même titre que les espaces naturels.

Conformément aux objectifs assignés à la forêt par le Grenelle de l'environnement, en particulier la gestion plus dynamique de la filière bois, la reconnaissance de zones forestières, distinctes des zones naturelles, est nécessaire. L'objet de cette zone forestière dite « zone F » serait de définir la forêt comme un espace de production. Ce classement spécifique dans les plans locaux d'urbanisme porterait notamment sur les questions de constructibilité, d'artificialisation des terrains, mais permettra également une analyse spécifique de la forêt et de ses enjeux. La mise en place d'une réelle politique forestière territoriale sera alors possible. Ceci apparaît nécessaire pour permettre l'accès à toutes les parcelles et affirmer une dimension économique et écologique à la forêt, comme l'agriculture, avec des spécificités propres.

La reconnaissance de zones spécifiquement forestières rend dès lors adaptée la modification de l'expression mentionnée à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

Cet amendement vise en outre à adapter cette expression à celle présente à plusieurs endroits du projet de loi : celle d'« espaces naturels, agricoles et forestiers ».

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT **Amendement présenté**
par le Député Jean-Louis LEONARD

ARTICLE 47

À l'alinéa 10, après les mots :

« d'habitats naturels »

insérer les mots :

« compris dans les zones spéciales de conservation mentionnées à l'article L. 414-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme de l'article L. 411-1 du code de l'environnement vise à élargir la palette des dispositifs réglementaires mobilisables pour la protection des habitats naturels au titre de Natura 2000. L'exposé des motifs du projet de loi y fait clairement référence : « les habitats naturels d'intérêt communautaire présents dans les sites NATURA 2000 ou dans les collectivités d'outre-mer pourront, quand cela sera jugé approprié par l'autorité administrative compétente, faire l'objet d'un arrêté de conservation et bénéficier par là-même d'une protection forte ».

Afin d'assurer la totale transparence de cette réforme, il convient de faire explicitement référence, dans le texte de loi, à Natura 2000 en précisant qu'il s'agit des habitats naturels compris dans une zone spéciale de conservation dont ils ont justifié la création.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT **Amendement présenté**
par le Député Jean-Louis LEONARD

ARTICLE 47

(Art. L. 411-2 du code de l'environnement)

Compléter l'alinéa 18 par les mots :

« , notamment l'information préalable des propriétaires fonciers concernés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des habitats naturels peut avoir des conséquences importantes sur la gestion des espaces concernés. Il incombe par conséquent à la loi de déterminer la nature des garanties nécessaires à l'exercice, par les personnes intéressées, de leur droit de propriété.

A plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel est venu préciser que de telles garanties passaient notamment par l'information préalable des propriétaires et la possibilité pour eux de faire connaître leurs observations.

Il est donc proposé d'insérer dans le texte de loi une telle garantie.